

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 14 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DPA 85 Modalités de passation d'un appel d'offres européen pour l'exploitation et la maintenance des installations de génie climatique de piscines et bains douches de la direction de la jeunesse et des sports de la Ville de Paris en 2 lots.

**MM. Jean VUILLERMOZ et René DUTREY,
rapporteurs.**

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2511-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération, en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation le principe et les modalités de passation d'un appel d'offres européen pour l'exploitation et la maintenance des installations de génie climatique de piscines et bains douches de la direction de la jeunesse et des sports de la Ville de Paris en 2 lots.

Sur le rapport présenté par M. Jean VUILLERMOZ, au nom de la 7^e Commission et par M. René DUTREY, au nom de la 4^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvé le principe de passation d'un marché, avec une partie à bons de commande d'un montant maximum de 600.000 euros et une partie forfaitaire, pour l'exploitation et la maintenance des installations de génie climatique de piscines et bains douches de la direction de la jeunesse et des sports de la Ville de Paris.

Article 2 : Sont approuvées les modalités de passation desdits marchés selon la procédure d'appel d'offres ouvert européen conformément aux articles 10, 26, 33, 40, 57 à 59 et 77 du Code des Marchés Publics ou, dans le cas où les marchés n'ont fait l'objet d'aucune offre, ou d'offres inappropriées au sens de l'article 35-II-3, ou encore si les offres sont irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 35-I-I° du Code des Marchés Publics, et dans l'hypothèse où la Commission d'Appel d'Offres déciderait qu'il soit

procédé à un marché négocié, d'autoriser le lancement de la procédure négociée conformément aux articles 35-I-I°, 35-II-3, 59, 65, et 66 du code précité.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 011, articles 6156 et 61522, toutes rubriques confondues du budget de fonctionnement de la Ville de Paris et au chapitre 23, article 2313, toutes rubriques confondues du budget d'investissement de la Ville de Paris, exercice 2013 et exercices ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.